

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 391-06-06-16 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 300 000\$ POUR L'ACHAT D'UN CAMION-CITERNE ET ÉQUIPEMENTS

Dispense de lecture du règlement est demandée et le règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture.

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du deux mai 2016;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Réjean Marchand, appuyé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement soit adopté, par les présentes, un règlement portant le numéro 391-06-06-16 est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à procéder à l'achat d'un camion-citerne neuf et équipements selon les plans préliminaires préparés par Steve Lefebvre en date du 25 avril 2016, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le directeur adjoint, M. Sylvain Lavoie, en date du 10 mai 2016, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexe «A».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 300 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 300 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Christian Gendron, maire

François Hénault, directeur général